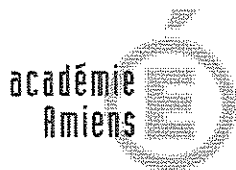




Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Direction des Services
Départementaux de
l'Éducation Nationale de
l'Oise

Division de la gestion des
personnels

Dossier suivi par : Céline Vizem

Réf. - 2014-2015

Tél. 03.44.06.45.39

Fax : 03.44.48.67.25

Mél : celine.vizem@ac-amiens.fr

22, avenue Victor Hugo
60025 BEAUVAIS CEDEX

Beauvais, 16 janvier 2015

L'Inspectrice d'académie
Directrice Académique des Services de
l'Éducation Nationale de l'Oise

A

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
l'Éducation nationale
(pour information)

Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissements
Comportant une SEGPA
(pour attribution)

Mesdames et Messieurs les directeurs d'école
(pour attribution)

Objet : temps partiel – année scolaire 2015 – 2016

Références :

- **Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984** relative à la fonction publique de l'Etat.
- **Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982** relatif à l'exercice du temps partiel pour les fonctionnaires.
- **Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002** relatif au temps partiel annualisé.
- **Décret n° 2002-1389 du 21 novembre 2002** modifiant le décret n°82-624 du 20 juillet 1982.
- **Décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003** relatif à la mise en œuvre du temps partiel.
- **Décret n° 2005-168 du 23 février 2005** modifiant le décret n°82-624 du 20 juillet 1982.
- **Circulaire n°2014-116 du 03 septembre 2014** relative au temps partiel des enseignants du 1^{er} degré.

Je vous invite à assurer la plus large diffusion de ces dispositions, notamment par voie d'affichage dans un lieu accessible aux enseignants.

Je vous demande de bien vouloir porter à la connaissance des instituteurs et professeurs des écoles de votre établissement les informations précisées ci-après. Afin de faciliter la préparation du mouvement départemental des instituteurs et des professeurs des écoles, je vous serais obligée de bien vouloir me faire connaître vos intentions pour l'année scolaire 2015-2016.

Cette circulaire sera mise en ligne sur le site Internet de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise (<http://ce.dsden60@ac-amiens.fr/>).

P.J :

annexe 1 : Questions / Réponses sur des cas particuliers

annexe 2 : formulaire de demande et de réintégration pour la campagne 2015 – 2016

I. PRINCIPES REGLEMENTAIRES

Conformément au décret n°2008-775 du 30 juillet 2008, le service des personnels enseignants du 1^{er} degré s'organise en 24 heures hebdomadaires d'enseignement à tous les élèves et 3 heures hebdomadaires en moyenne annuelle, soit 108 heures annuelles, consacrées à diverses activités.

Dans ces conditions, la détermination du service à temps partiel procède en deux temps :

- D'une part, la quotité est calculée en rapprochant les heures d'enseignement correspondant aux demi-journées effectuées, éventuellement de durées effectives différentes selon l'organisation de la semaine scolaire arrêtée dans chaque école, au service hebdomadaire effectif d'enseignement assuré aux élèves de la classe. Ce service est en principe de 24 heures mais peut être inférieur si l'école expérimente une organisation particulière de la semaine scolaire dans le cadre du décret du 7 mai 2014 ;
- D'autre part, le calcul du service annuel de 108 heures est effectué au prorata de la quotité de temps partiel résultant du nombre de demi-journées libérées. Au sein de ce service, les différentes activités sont proratisées à due proportion.

Dans le cadre d'un régime d'obligations de service, l'exercice d'un service à temps partiel est aménagé de façon à obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier de demi-journées. Ce service doit être réduit au moins de 2 demi-journées par rapport à un temps complet.

A. DEUX TYPERS DE TEMPS PARTIEL

1) Le temps partiel de droit

Le temps partiel est de droit pour les situations mentionnées ci-dessous mais la quotité et la modalité restent arrêtées dans le respect de l'intérêt du service.

Le temps partiel de droit (dénommé aussi « pour raisons familiales ») est automatiquement accordé à la demande de l'agent lors de la survenance de certains événements familiaux :

- **à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant** ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. J'attire votre attention sur le fait que le temps partiel est octroyé pour la durée de l'année scolaire et sera transformé aux trois ans de l'enfant en temps partiel sur autorisation et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire considérée, sauf demande expresse de votre part ;

Ⓞ Pièce à produire : copie du livret de famille.

- **pour donner des soins à son conjoint** (marié, pacsé ou concubin), à un enfant à charge (âgé de moins de 20 ans) ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Ⓞ Pièce à produire : certificat médical émanant d'un praticien hospitalier. Ce certificat doit être renouvelé tous les six mois.

- **personnels bénéficiaire de l'obligation d'emploi** relevant d'une des catégories visées aux 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e, 9^e, 10^e, et 11^e de l'article L.5212-13 du code du travail.

Ⓞ Pièce à produire : ce droit est subordonné à la production de la pièce justificative attestant le handicap. L'enseignant devra également produire, après examen médical, l'avis du médecin de prévention, docteur PORCHER (secrétariat 03 44 06 45 85).

- **pour création et reprise d'entreprise** en application de la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique. La durée maximale de ce service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps, est d'un an renouvelable une fois. La demande effectuée à ce titre devra être soumise préalablement à la commission de déontologie. L'administration peut différer l'octroi du temps partiel pour une durée maximum de 6 mois à compter de la réception de la demande de l'intéressé(e). Un délai de trois ans doit obligatoirement être observé entre la fin d'un service à temps partiel pour création ou reprise d'entreprise et la demande d'autorisation d'exercer à temps partiel pour la création ou la reprise d'une nouvelle entreprise.

Ⓞ **Pièce à produire** : courrier précisant la forme juridique et l'objet social de l'entreprise ainsi que tout justificatif ou attestation attestant de la création ou reprise d'entreprise.

2) Temps partiel sur autorisation

L'octroi du temps partiel sur autorisation **est subordonné à l'accord de l'administration**, en l'espèce, à l'accord de Mme l'Inspectrice d'académie, Directrice des services de l'éducation nationale. Les demandes seront étudiées au cas par cas.

L'administration peut refuser un temps partiel sur autorisation pour incompatibilité avec l'organisation du service, principalement liée à la continuité pédagogique des enseignements.

B. DISPOSITIONS PARTICULIERES

1) Directeurs d'école

L'autorisation d'exercer à temps partiel ne doit pas avoir pour conséquence d'exonérer les directeurs d'école des charges et responsabilités liées à sa fonction ; **ils devront prendre l'engagement d'assumer l'intégralité des charges liées à leur fonction de directeur** et notamment de la présidence du conseil d'école et du conseil des maîtres.

2) Professeurs des écoles stagiaires

En application du décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles et au décret n°94-874 du 07 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics, un professeur des écoles stagiaire ne peut accomplir son service à temps partiel étant donné que son stage prévoit un enseignement professionnel.

Toutefois, les professeurs des écoles stagiaires pour l'année 2014-2015, peuvent établir une demande de travail à temps partiel pour la rentrée scolaire 2015-2016. Cette demande sera traitée, **sous réserve de leur titularisation au 1^{er} septembre 2015**.

3) ZIL et Titulaire remplaçant en brigade départementale

Les emplois de Z.I.L. et les emplois de titulaire – remplaçant en brigade départementale (maladie, formation continue, ASH) **sont incompatibles avec l'exercice à temps partiel**. Dans la mesure où le temps partiel constitue une rupture dans la continuité pédagogique, **il est donc conseillé de ne pas le solliciter si l'on se trouve dans cette situation**.

C. DATE D'EFFET ET DUREE DU TEMPS PARTIEL

Conformément à la législation en vigueur, l'autorisation d'assurer un temps partiel ne peut jamais être accordée en cours d'année scolaire. Elle ne peut être donnée que pour une période correspondant à **une année scolaire complète**.

Les demandes d'octroi ou de renouvellement de l'autorisation d'assurer un service à temps partiel ainsi que les demandes de réintégration à temps plein, qui doivent être présentées **avant le 31 mars 2015, prennent effet au 1er septembre 2015**.

Toutefois, les personnels en congé parental, en congé de maternité, en congé d'adoption ou en congé de paternité peuvent solliciter l'autorisation d'exercer à temps partiel à l'issue de leur congé si celui-ci prend fin en cours d'année scolaire. Ces dispositions s'appliquent également après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté, pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. L'autorisation est accordée jusqu'à la fin de l'année scolaire considérée.

Dans ces situations, et sauf cas d'urgence, la demande doit être présentée **au moins deux mois avant** le début de la période d'exercice à temps partiel de droit.

Le temps partiel sur autorisation peut faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le temps partiel de droit pour élever un enfant est octroyé jusqu'à la veille des 3 ans de l'enfant. Il peut être transformé aux trois ans de l'enfant en temps partiel sur autorisation et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire considérée, sur demande expresse de l'enseignant, deux mois avant la date de fin du temps partiel de droit.

L'enseignant désirant **reprendre ses fonctions à temps complet doit en formuler expressément la demande** par voie hiérarchique.

II. MODALITES D'ORGANISATION DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

A. DANS LE CADRE D'UNE ORGANISATION HEBDOMADAIRE

Vous ne pouvez solliciter une durée de service (quotité) inférieure à 50%.

Dans le respect des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, **seules les journées entières sont autorisées**, excepté pour le mercredi matin.

La quotité est calculée au prorata du nombre d'heures effectuées.

Exemple 1 : semaine avec 3 heures d'enseignement le matin et 2h15 les après-midis.

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin	3h	3h	3h	3h	3h
Après-midi	2h15	2h15		2h15	2h15

Demi-journées libérées					
Matinée(s) 3h	Après-Midi(s) 2h15	Type de temps partiel	Quotités	Rémunération	
1	1	De droit et sur autorisation	78,13%	78,13%	
2	2	De droit et sur autorisation	50%	50%	1 mercredi sur 2 travaillé

Exemple 2 : semaine avec 3 heures d'enseignement le matin, à l'exception du mercredi (2 heures) et 2 h 30 les après-midis.

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin	3h	3h	2h	3h	3h
Après-midi	2h30	2h30		2h30	2h30

Demi-journées libérées						
Matinée(s) 3h	Après-Midi(s) 2h30	Mercredi matin 2h	Type de temps partiel	Quotités	Rémunération	
1	1		De droit et sur autorisation	77,08%	77,08%	
2	2		De droit et sur autorisation	50%	50%	1 mercredi sur 2 travaillé

Exemple 3 : semaine avec 3h00 d'enseignement le matin, deux après-midis de 2h, deux après-midis de 2h30.

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin	3h	3h	3h	3h	3h
Après-midi	2h	2h30		2h30	2h

Demi-journées libérées						
Matinée(s) 3h	Après-Midi(s) 2h30	Après-midi(s) 2h	Type de temps partiel	Quotités	Rémunération	
1		1	De droit et sur autorisation	79,17%	79,17%	
1	1		De droit et sur autorisation	77,08%	77,08%	
2	2		De droit et sur autorisation	50%	50%	1 mercredi sur 2 travaillé

Le calcul du service annuel de 108 heures (circulaire MEN – DGRH B1-3 et DGESCO A1-B3 n°2013-019 du 04 février 2013) est effectué **au prorata de la quotité** de temps partiel résultant du nombre de demi-journées libérées. Au sein de ce service, les différentes activités sont proratisées à due proportion.

B. DANS LE CADRE D'UNE ORGANISATION ANNUELLE

La quotité 80 % ne permet pas d'obtenir un nombre hebdomadaire entier de demi-journées. Elle n'est donc accessible que sous réserve de l'intérêt du service et nécessairement organisée sur l'année, compte tenu du nombre de demi-journées supplémentaires d'enseignement à répartir dans l'année.

Il appartient à Mme l'Inspectrice d'académie, Directrice académique des services de l'éducation nationale, d'examiner au cas par cas, les possibilités de mise en œuvre d'un tel aménagement, compte tenu des contraintes d'organisation du service qu'elle implique et des situations familiales particulières examinées avec la plus grande attention.

En cas de difficulté, Mme l'Inspectrice d'académie, Directrice académique des services de l'éducation nationale, proposera, dans le dialogue conduit avec l'agent, les modalités les plus à même de concilier l'intérêt du service avec les souhaits d'aménager son temps de travail.

Organisation du service à 80% hebdomadaire : l'enseignant accomplit un service hebdomadaire réduit de deux demi-journées par rapport à un service à temps complet. Il travaillera à temps plein pendant un nombre de semaines définies en fonction de l'organisation de l'école (cette période lui sera communiquée par courrier).

Exemple 1 : semaine avec 3 heures d'enseignement le matin et 2h15 les après-midis.

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	
Matin	3h	3h	3h	3h	3h	
Après-midi	2h15	2h15		2h15	2h15	
Demi-journées libérées						
Matinée(s) 3h	Après-Midi(s) 2h15	Type de temps partiel	Quotités	Rémunération	Complément horaire dû par l'enseignant sur l'année	Equivalent approximatif en jours
1	1	De droit et sur autorisation	80%	85,70%	16h12	3 jours de 5h15

Exemple 2 : semaine avec 3 heures d'enseignement le matin, à l'exception du mercredi (2 heures) et 2h30 les après-midis

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin	3h	3h	2h	3h	3h
Après-midi	2h30	2h30		2h30	2h30

Demi-journées libérées			Type de temps partiel	Quotités	Rémunération	Complément horaire dû par l'enseignant sur l'année	Equivalent approximatif en jours
Matinée(s) 3h	Après-Midi(s) 2h30	Mercredi matin 2h					
1	1		De droit et sur autorisation	80%	85,70%	25h12	4,5 jours de 5h30

Exemple 3 : semaine avec 3h00 d'enseignement le matin, deux après-midis de 2h et deux après-midis de 2h30.

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin	3h	3h	3h	3h	3h
Après-midi	2h30	2h		2h30	2h

Demi-journées libérées			Type de temps partiel	Quotités	Rémunération	Complément horaire dû par l'enseignant sur l'année	Equivalent approximatif en jours
Matinée(s) 3h	Après-Midi(s) 2h30	Après-midi(s) 2h					
1		1	De droit et sur autorisation	80%	85,7%	7h12	1,5 jours de 5h
1	1		De droit et sur autorisation	80%	85,7%	25h12	4,5 jours de 5h30

C. LE TEMPS PARTIEL ANNUALISE

Le décret n°2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé permet aux enseignants qui le souhaitent d'exercer leur fonction à temps partiel dans le cadre de l'année scolaire **selon un mode alternant les périodes travaillées et non travaillées.**

Ce type de temps partiel est accordé pour une **année scolaire COMPLETE**. Il ne pourra donc pas être sollicité en cours d'année scolaire.

J'attire votre attention sur le fait que cette modalité de travail ne peut être autorisée que sous réserve de l'intérêt du service. Elle n'est donc pas de droit.

Les demandes de temps partiel annualisé seront examinées au cas par cas, et ce notamment au vu des contraintes liées à l'organisation des compléments de service (compatibilité géographique, pédagogique et emploi du temps).

La répartition des périodes travaillées et non travaillées répond à un calendrier précis et est organisée par les IEN concernés.

Quotité de temps partiel	Organisation	Temps partiel de droit	Temps partiel sur autorisation
50% annualisé	Alternance d'une période travaillée à temps plein et d'une période non travaillée. Cette modalité permet à deux enseignants de travailler chacun une moitié de l'année scolaire en complément l'un de l'autre	X	X
80% annualisé	Les 5 enseignants à temps partiel devront chacun leur tour prendre leurs 7 semaines non travaillées selon un calendrier préétabli.	X	X

Le calcul du service annuel de 108 heures (circulaire MEN – DGRH B1-3 et DGESCO A1-B3 n°2013-019 du 04 février 2013) est effectué au prorata de la quotité de temps partiel résultant du nombre de demi-journées libérées. Au sein de ce service, les différentes activités sont proratisées à due proportion.

L'accès au temps partiel annualisé présente des contraintes pour les enseignants du 1^{er} degré qui se trouvent dans les situations suivantes :

- enseignants sur postes fractionnés ;
- maîtres formateurs, déchargés à 25% et déjà remplacés par un enseignant ;
- enseignants en réseau : maître E, G, et psychologues ;
- personnels TICE ;
- référents ASH.

Toutefois, ces personnels peuvent demander à bénéficier d'une délégation lors du mouvement. Dans ce cas, ils libèrent provisoirement leur poste pour l'année scolaire suivante. Ils retrouveront le poste dont ils sont titulaires à l'expiration de leur temps partiel accordé pour un an

Les enseignants option F nommés en SEGPA n'entrent pas dans le cadre de cette circulaire.

IMPORTANT :

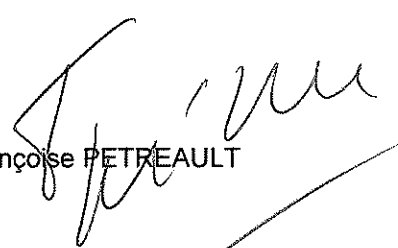
Le fait d'exercer à temps partiel ne donne pas à l'intéressé(e) la possibilité de fixer sa période annuelle de travail hebdomadaire et de travailler par demi-journée. Les compléments de service des instituteurs et des professeurs des écoles exerçant à temps partiel sont en effet assurés par des maîtres, qui le plus souvent, soit effectuent le complément d'un autre temps partiel, soit assurent des décharges de direction.

III. PROCEDURE TEMPS PARTIEL ET REPRISE A TEMPS COMPLET POUR LA RENTREE SCOLAIRE 2015

Les demandes d'octroi ou de renouvellement de l'autorisation d'assurer un service à temps partiel ainsi que les demandes de réintégration à temps plein doivent être présentées par les intéressés à l'attention de Mme l'Inspectrice d'académie, Directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Oise, division de la gestion des personnels, 1^{er} bureau et envoyées à l'Inspecteur de l'éducation nationale de votre circonscription au plus tard le 27 février 2015.

Les pièces justificatives éventuellement manquantes au 27 février 2015 devront être fournies dans les meilleurs délais.

Les directeurs d'écoles et chefs d'établissement devront communiquer immédiatement la présente note à tous les enseignants, y compris à ceux ou celles qui sont provisoirement absents pour raisons diverses (maladie, maternité, congé parental, stage, ZIL, etc....).


Françoise PETREAUULT

Annexe 1

1 – Comment prendre en compte les différents congés et les formations ? (Pour tout type de temps partiel).

Les périodes de congé de maladie sont prises en compte, dans le calendrier annuel pour le nombre d'heures de travail prévues et non effectuées. Ainsi, lorsque l'agent est placé en congé de maladie au cours d'une période travaillée, cette période est comptabilisée dans le volume global annuel comme du service effectif. Si ce congé de maladie intervient pendant une période non travaillée, ce congé n'a alors aucune incidence sur le calcul des obligations annuelles de service.

Pendant la **période d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption**, l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel est suspendue et l'agent est réintégré dans les droits d'un agent travaillant à temps plein. A l'issue du congé, il reprend son activité à temps partiel pour la période restant à couvrir.

Si les formations organisées par l'administration ou à son initiative nécessitent la présence à temps plein de l'agent et qu'elles interviennent pendant une période où sa quotité de travail est réduite, elles suspendent l'autorisation de travail à temps partiel. L'agent est alors rétabli dans ses droits à temps plein pendant la durée de la période de formation.

2 – Que faire quand votre enfant atteint l'âge de 3 ans en cours d'année scolaire lorsque vous êtes bénéficiaire d'un temps partiel de droit ?

- soit vous réintégrez à temps complet,
- soit vous faites une demande de temps partiel sur autorisation pour terminer l'année scolaire.

Sur demande expresse de votre part, 2 mois avant les 3 ans de votre enfant, le temps partiel de droit pour élever un enfant peut être transformé aux trois ans de l'enfant en temps partiel sur autorisation et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire considérée.

3 - Peut-on faire une demande de travail à temps partiel ou de réintégration à temps plein en cours d'année ?

Les demandes de réintégration à temps plein pour motif grave en cours d'année scolaire, ou à la rentrée scolaire suivante, peuvent être présentées, à tout moment, sans délai. L'administration examinera la situation de l'enseignant et la possibilité ou non de le réintégrer à temps plein.

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel doit intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande de l'intéressé présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

Les demandes de travail à temps partiel de droit en cours d'année, ou à la rentrée scolaire suivante doivent être présentées au moins 2 mois avant le début de la période souhaitée. Ce délai n'est pas opposable en cas d'urgence.

Seul le bénéfice d'un temps partiel de droit pour raisons familiales ne peut être accordé en cours d'année scolaire qu'à l'issue du congé de maternité, de paternité, d'adoption sur demande de l'intéressé présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Les demandes de temps partiel sur autorisation prennent donc effet au 1^{er} septembre de l'année.

4 - Quelles incidences le temps partiel a-t-il sur la carrière et la rémunération de l'agent ?

Pour la détermination des droits à l'avancement, à promotion et à formation, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes de travail à temps plein.

Les fonctionnaires à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence, de la nouvelle bonification indiciaire et des primes et indemnités de toutes natures afférentes soit au grade et à l'échelon de l'agent, soit à l'emploi auquel il a été nommé.

Le supplément familial de traitement ne peut être inférieur au montant minimum versé aux agents travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge.

Les fonctionnaires à temps partiel ont droit, au titre du régime de sécurité sociale, aux prestations en nature attribuées aux agents à temps plein et aux prestations en espèces auxquelles ces fonctionnaires peuvent prétendre mais au prorata seulement pour ces dernières prestations de la fraction du traitement perçu.

5 - Quelles sont les modalités de prise en compte pour la retraite des périodes de travail à temps partiel ?

Le décompte des périodes de services accomplis à temps partiel diffère selon que ce décompte intéresse la constitution du droit à pension, la durée d'assurance ou la durée de liquidation.

Pour la constitution du droit à pension, le temps partiel est compté comme du temps plein, quelle que soit la quotité travaillée.

Pour la durée d'assurance, le temps partiel est compté comme du temps plein (quelle que soit la quotité travaillée) ainsi que pour le calcul de la décote et de la sur-cote.

Pour la durée de liquidation, le temps partiel est compté pour la quotité de service réellement effectué, sous réserve de 2 dispositifs :

a) la gratuité

Les fonctionnaires qui exercent à temps partiel de droit, pour élever leur enfant né ou adopté à compter du 1^{er} janvier 2004, bénéficient de la prise en compte gratuite de la période de temps partiel comme du temps plein pour la durée de liquidation et pour la durée d'assurance pour le calcul de la sur-cote.

b) la sur-cotisation

La possibilité de cotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à cotisation pour pension de retraite correspondant à un fonctionnaire de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein, mais à un taux supérieur au taux prévu à l'article 61 du Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraites, est ouverte aux agents qui bénéficient d'un :

- temps partiel sur autorisation,
- temps partiel de droit pour élever un enfant né ou adopté avant le 1^{er} janvier 2004,
- temps partiel de droit reconnu aux fonctionnaires handicapés (article L.323-3 du Code du travail),
- temps partiel de droit pour donner des soins à un conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, victime d'un accident ou d'une maladie grave.

La sur-cotisation est limitée dans le temps (article L. 11 bis du code des pensions). La prise en compte ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée des services liquidables de plus de 4 trimestres, et au cas particulier des fonctionnaires handicapés dont l'incapacité est au moins égale à 80%, de plus de 8 trimestres.

Durée de la sur-cotisation :

La sur-cotisation est donc limitée à 4 trimestres maximum sur la base d'un temps plein soit par exemple :

- 24 mois pour un 50% ;
- 48 mois pour un 75% ;
- 60 mois pour un 80%.

La demande de sur-cotisation doit être présentée lors de la demande d'autorisation de travail à temps partiel ou de son renouvellement (se renseigner préalablement auprès du gestionnaire de son traitement pour en connaître le coût).

Cette demande, une fois mise en place, est irrévocable pendant un an.

6 – Peut-on déroger à la proratisation de l'activité pédagogique complémentaire définie par la quotité du temps partiel exercé ?

Le calcul du service annuel de 108 heures est effectué au prorata de la même quotité de temps partiel. Au sein de ce service, les 60 heures consacrées aux activités pédagogiques complémentaires et à la concertation sont également proratisées conformément à la quotité considérée. Toutefois, l'enseignant peut, s'il le souhaite et en accord avec l'administration, assurer un volume d'heures d'activités pédagogiques complémentaires plus conséquent.

ANNEXE 2

TEMPS PARTIEL DES ENSEIGNANTS
DU PREMIER DEGRE – ANNEE SCOLAIRE 2015 – 2016

DOCUMENT A RETOURNER PAR LA VOIE HIERARCHIQUE
AVANT LE 27/02/2015

Dépôt de la demande auprès de l'Inspecteur(trice) de l'Education Nationale avant le 27/02/2015

Nom marital : Prénom :

Nom de jeune fille : Date de naissance :

Adresse personnelle :

Tel :

Poste occupé : à titre définitif à titre provisoire Participe au mouvement 2015 : OUI NON

Ecole : Circonscription :

Fonctions : Chargé classe unique Adjoint maternelle / élém. Adjoint spécialisé
 TRS Titulaire remplaçant : ZIL / Brigade
 Direction (déchargé oui / non) Autre :

REINTEGRATION A TEMPS COMPLET

Sollicite ma réintégration à temps complet à compter du 01 septembre 2015

DEMANDE DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

PREMIERE DEMANDE DE TEMPS PARTIEL

RENOUELEMENT

MODIFICATION DU TEMPS PARTIEL

Sollicite un temps partiel de DROIT

Motif de la demande : pour être prise en compte, la demande devra être accompagnée obligatoirement des pièces justificatives
(cf circulaire départementale du 16/01/2015) :

- pour élever un enfant de moins de 3 ans pour donner des soins à conjoint, enfant ou ascendant
o à compter du 1er septembre 2015 pour handicap
o à l'issue de mon congé de maternité (date pour créer ou reprendre une entreprise
 présumée d'accouchement

Sollicite un temps partiel sur AUTORISATION

Veillez joindre un courrier explicitant votre demande ainsi que les justificatifs.

Demande de sur-cotisation : OUI NON

Nom Prénom de l'enseignant :

<input type="checkbox"/> Modalité HEBDOMADAIRE	<input type="checkbox"/> Modalité ANNUALISE
Quotité de service souhaitée :	Quotité de service souhaitée :
Service réduit de :	
<input type="checkbox"/> 1 jour <input type="checkbox"/> 50%	<input type="checkbox"/> 80% <input type="checkbox"/> 50%

Sollicite un temps partiel à 80 % dans le cadre d'une répartition annuelle

Dans l'éventualité d'une impossibilité à organiser la quotité demandée, les enseignants font connaître un choix alternatif à leur demande de service à 80% hebdomadaire (temps partiel dans un cadre hebdomadaire ou temps complet).

Choix alternatifs :

- temps partiel HEBDOMADAIRE : service réduit de 1 jour
- temps partiel HEBDOMADAIRE : service réduit de 50%
- travail à temps complet

Veuillez joindre un courrier explicitant votre demande ainsi que les justificatifs

A remplir par les enseignants dont l'enfant atteindra l'âge de trois ans au cours de l'année scolaire :

Au 3ème anniversaire de mon enfant, je demande à :

<input type="checkbox"/> Etre maintenu(e) à temps partiel jusqu'au 31/08/2016	<input type="checkbox"/> Reprendre à temps complet au 01/09/2015
	<input type="checkbox"/> Reprendre à temps complet aux 3 ans de mon enfant

Fait à Le

Signature :

Avis circonstancié de l'Inspecteur(trice) de l'Education Nationale :

Favorable

Défavorable

Entretien conduit avec l'intéressé(e) le :

.....

Motifs :

.....

.....

Date et signature :